



REPUBLIQUE FRANCAISE

ALPES-MARITIMES

## COMMUNE DE PEILLE

ARRETE MUNICIPAL N° 96/2023

VOIRIE

### AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Peille

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants règlementant la Police Municipale,

VU la demande de Monsieur John IMPROVISI en date du 08/04/2023, responsable du restaurant « Chez Mimi » 1 place de la République d'occuper le domaine public communal par l'exploitation d'une terrasse extérieure,

**CONSIDERANT**, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs, et d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics,

**CONSIDERANT** qu'il est dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, d'organiser et de régler l'occupation du domaine public communal,

#### ARRETE

**Article 1°** : Monsieur John IMPROVISI responsable du restaurant « Chez Mimi » 1 place de la République est autorisé à occuper le domaine public, au droit de son établissement, sur une superficie de : 35 m<sup>2</sup> sur la Place de la République. Cette autorisation est accordée annuellement pour la période du 15 avril au 31 octobre 2023.

**Article 2** : La présente autorisation est relative à l'occupation du domaine public communal tel que figuré au plan annexé.

**Article 3** : Les mobiliers utilisés ne doivent pas porter atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants et en période de non exploitation de la terrasse, les tables et les chaises ne devront en aucun cas être stockés sur le domaine public.

**Article 4** : L'installation doit laisser constamment une largeur minimum libre de tout obstacle de 1,50 mètre, réservée à l'usage des piétons. Un passage dit « de sécurité et d'accessibilité » pour les véhicules de secours d'une largeur minimale de 3,50 mètres sera obligatoirement préservé en tous lieux et en tout moment.

**Article 5** : Les titulaires de l'autorisation devront veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Ils s'engagent en particulier à ne jamais installer à l'extérieur de leur établissement quelque moyen de sonorisation que ce soit.

Ils s'engagent à respecter l'arrêté préfectoral du 05 novembre 1992 fixant à 23h00, l'heure de fermeture des débits de boissons dans les communes rurales de moins de 2000 habitants agglomérée au chef-lieu.

Toute animation musicale (musique amplifiée, chanteurs, musiciens, ...) est interdite dans l'emprise de la terrasse ainsi qu'à ses abords immédiats, sauf accord de la mairie.

**Article 6 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de dégradation, détérioration, salissure, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 7 :** La présente autorisation est personnelle, précaire et révocable sur simple demande de l'autorité municipale. Elle cesse de plein droit lors du changement d'exploitant de l'établissement. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et elle ne peut être considérée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.

**Article 8 :** Toutes les démarches administratives notamment en ce qui concerne la réglementation de la vente de boissons devront avoir été préalablement réalisées.

**Article 9 :** Monsieur John IMPROVISI reste responsable de ses installations et à ce titre il doit contracter une assurance en responsabilité civile professionnelle ou étendre celle existante à ses installations extérieures qui, en outre, devront en aucun cas constituer une situation de danger vis-à-vis des usagers.

**Article 10 :** Les infractions au présent arrêté pourront être relevées par un procès-verbal de contravention qui sera transmis à M. le Procureur de la République ou par un rapport de constatation qui sera remis à l'autorité municipale.

**Article 11 :** Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au 18 avenue des fleurs 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

**Article 12 :** Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale territorialement compétents, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté municipal.

**Article 13 :** Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie
- Au permissionnaire

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur et notifié à l'intéressé.

Fait à Peille, le 09/06/2023

Le Maire,

Cyril PIAZZA



Le Maire :

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (18 Avenue des Fleurs, CS 61039 , 06050 NICE CEDEX 1) dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou notification